



Accord de coopération académique entre

**Université Côte d'Azur (France)
ELMI - Economie et Management**

Représentée par le Président,
Monsieur le Professeur Jeanick BRISSWALTER

et

**Université de Turin (Italie)
*Dipartimento di Economia e Statistica "Cognetti de Martiis"***

Représentée par le Recteur,
Monsieur le Professeur Stefano GEUNA

**en vue de l'institution et de la mise en œuvre du master conjoint
*Economics of Innovation for Sustainable Development (LM-56)***

Vu le décret n°270 du 22 octobre 2004 du ministère italien des universités et de la recherche scientifique et technologique, intitulé n°270 « Modifications du règlement contenant les règles relatives à l'autonomie pédagogique des universités », approuvé par le décret n°509 du 3 novembre 1999 du Ministre italien des universités et de la recherche scientifique et technologique, et en particulier l'art. 3, alinéa 10, selon lequel les universités italiennes peuvent également délivrer des diplômes conjointement avec d'autres universités italiennes ou étrangères sur la base d'accords spéciaux, et l'art. 11, alinéa 7, qui prévoit que le règlement d'enseignement de l'université, conformément aux statuts, régit également les aspects d'organisation de l'activité d'enseignement communs aux programmes d'études, avec une référence particulière aux modalités de délivrance des diplômes conjoints ;

Vue la loi italienne n°240 du 30 décembre 2010 intitulée « Règles relatives à l'organisation des universités, au personnel académique et au recrutement, ainsi qu'à la délégation au gouvernement pour la promotion de la qualité et l'efficacité du système universitaire » ;

Vu le décret ministériel italien du 14/10/2021 n°1154, « Autoévaluation, évaluation, accréditation initiale et périodique des établissements et des formations » et ses modifications successives ;

Vu le décret directorial du 22/11/2021 n°2711 concernant la définition des contenus, du fonctionnement et des termes de la compilation de la base de données SUA-CdS dans le but de l'accréditation initiale des formations à partir de l'année universitaire 2022-2023 ;

Vu le statut de l'Université de Turin ;

Vu la circulaire mise à jour et parue au Bulletin Officiel français du 07 mai 2023 relative aux « Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche » ;

Vu le règlement des études et examens d'Université Côte d'Azur ;

Et conformément à l'accord-cadre de coopération signé par Université Côte d'Azur et Université de Turin en date du 25 juillet 2023 ;

Considérant que les universités concernées sont engagées depuis longtemps dans des activités d'enseignement et de recherche ;

les parties :

- **Université Côte d'Azur (UniCA)**, représentée par le Président, Monsieur le Professeur Jeanick Brisswalter,

d'une part,

et

- **Università degli Studi di Torino (UniTO)**, Dipartimento Economia e Statistica "Cognetti de Martiis", représentée par Monsieur le Professeur Stefano Geuna, Recteur,

de l'autre,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Art. 1 - Objectifs

Les parties ont l'intention d'établir une relation de collaboration afin de mettre en œuvre le partage et l'intégration de leurs compétences et spécificités respectives sur les questions économiques, dans le but d'instituer un programme conjoint de master visant à décerner le titre commun :

Master / Laurea Magistrale (LM-56) in Economics of Innovation for Sustainable Development, émis conjointement par les parties.

Le master, dont le projet de formation détaillé est joint à cet accord, sera institué et mis en œuvre à partir de l'année académique 2024-2025, sous réserve de l'autorisation des ministères et organismes compétents dans chacun des pays.

Les parties conviennent, dans une annexe technique au présent accord, les cours, séminaires, examens et crédits associés à ce programme commun, ainsi que de tout autre détail technique pertinent pour la gestion du présent accord.

Art. 2 - Langue de travail, siège administratif et locaux d'enseignement

Il est établi que la langue de travail pour toutes les activités liées au présent accord est l'anglais. Les actes officiels produits par les organismes visés à l'article 5 ainsi que tous les actes produits par le présent accord sont rédigés en italien/français ou en anglais. Ces actes peuvent également être traduits dans d'autres langues, mais les langues italienne, française ou anglaise font référence aux fins prévues par la loi.

Le siège administratif du programme est installé à Université Côte d'Azur.

Les activités de formation du master se déroulent dans les salles de classe et les locaux d'enseignement des départements des universités signataires de la présente convention ou de ceux de leurs partenaires.

L'ensemble des activités d'enseignement, sans préjudice de l'autonomie de chaque université, peut être organisé par une entité universitaire autre que le siège administratif.

Art.3 – Diplôme

Le diplôme de master est délivré conjointement par l'ensemble les parties du présent accord.

Un seul parchemin est délivré conjointement par toutes les parties. Ce parchemin est construit sur le modèle indiqué dans la circulaire de la République française n° 2015-0012 du 24-3-2015 (NOR > MENS1507196C). Ce parchemin officiel est imprimé par Université Côte d'Aur et une signature manuscrite du recteur français et recteur italien y sera apposée.

Art. 4 - Collaboration institutionnelle, éducative et scientifique

Chacune des institutions signataires garantit l'accès à ses locaux, en mettant ses équipements pédagogiques à la disposition des étudiants, du personnel enseignant et des chercheurs.

Les institutions signataires coopéreront en vue de développer, y compris auprès de tiers, les ressources économiques et matérielles visant à enrichir et améliorer progressivement les activités de formation.

La collaboration entre les universités portera aussi :

- sur le plan de la pédagogie, à travers la coordination du contenu et de l'intégration des programmes ainsi que de toutes les activités de formation du cours ;
- sur le plan scientifique, à travers l'élaboration et le développement de recherches sur des thèmes communs, dans le cadre desquelles les étudiants pourront travailler à leur mémoire de master.
- sur le plan administratif, à travers la communication des éléments permettant la coordination administrative du parcours et à la transmission, entre autres, du relevé de notes des étudiants à la fin de chaque session d'examen.

Art.5 - Propriété et organisation des activités de formation

Les parties sont accréditées pour la délivrance du master. Elles s'engagent à ouvrir la formation et à mettre en œuvre le programme de master conjoint (de classe LM-56 dans la nomenclature italienne).

Afin de garantir les conditions d'enseignement nécessaires à la mise en œuvre du programme, telles qu'établies par la réglementation en vigueur, les universités partenaires conviendront annuellement des ressources pédagogiques qu'ils doivent respectivement engager, conformément aux décisions du Comité de coordination défini à l'article 6 ci-dessous. Les noms des enseignants doivent être communiqués par écrit au bureau de Turin dans les délais impartis afin de renseigner la base de données ministérielle « SUA-CdS » permettant l'accréditation initiale et périodique du master par le ministère italien compétent.

Chaque université, par l'intermédiaire des départements concernés, procède à l'affectation des enseignements qui la concerne, en tenant compte des indications du Comité de coordination, et en informe les autres parties.

Les enseignements et activités pédagogiques liés au master sont considérées comme relevant des universités partenaires.

Le programme de diplôme joint établi par la présente convention repose sur un partage équilibré des enseignements assurés par chacun des partenaires.

Aux fins du programme de diplôme joint, les étudiants participants effectuent leur première année de master à Turin et leur deuxième année de master à Nice.

Les coûts découlant de l'enseignement relevant d'une contractualisation entre le département concerné et la personne en charge de l'activité pédagogique sont pris en charge par l'université concernée, selon les modalités fixées qui lui sont propres.

Art. 6 - Conseil de master, coordinateur du master, comité de coordination

La responsabilité de l'organisation, de la gestion et du fonctionnement du master repose sur

- a) le conseil du master ;
- b) le coordinateur du Conseil du master ;
- c) le comité de coordination.

a) **Le conseil du master** est composé de tous les enseignants qui exercent des activités d'enseignement dans le cadre du programme et d'une représentation des étudiants (deux étudiants élus pour chacune des deux années du master). En conformité avec les dispositions, statuts et règlements des universités signataires, le conseil du master :

- prépare le règlement des études ;
- définit et propose la maquette, incluant le nombre de crédits affectés à chaque cours ;
- détermine, pour chaque année universitaire, les enseignements ouverts et les activités qui s'y rapportent ;
- formule des propositions sur l'adéquation du projet en termes économiques et organisationnels ;
- recueille les observations et formule des propositions pour harmoniser les parcours de la formation commune avec ceux des formations locales, au sein des universités signataires.

b) **Le coordinateur du Conseil du Master (CCM)** est élu parmi les enseignants qui exercent au sein du master conjoint. Le coordinateur est élu à la majorité absolue des votants, lors du premier tour. Si la majorité n'est pas atteinte, un second tour est organisé entre les deux candidats qui, lors du premier tour, ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le plus âgé est élu. Les séances pour l'élection du coordinateur sont convoquées et présidées par le doyen du Conseil. Le mandat du coordinateur a une durée de trois années académiques. L'alternance entre l'université d'appartenance du coordinateur devra être garantie à chaque renouvellement de mandat.

Le CCM, dans le respect des dispositions, statuts et règlements pédagogiques des universités signataires :

- convoque les réunions du conseil de master et du comité de coordination, tel que défini au paragraphe suivant ;
- représente le master dans les réunions avec des institutions tierces ;

- prend des initiatives visant à promouvoir le master ;
- développe les relations internationales du master.

c) **Le comité de coordination** est nommé par le conseil du master et est composé des coordinateurs d'enseignements, choisis au sein du conseil du master parmi les professeurs titulaires (un pour chacune des parties). Il est présidé par le CCM. Le comité se réunit au moins deux fois par an. La durée du mandat est égale à celle du présent accord.

Le comité de coordination :

- vérifie la mise en œuvre de la convention et le respect de ses dispositions, notamment en faisant des propositions appropriées ;
- évalue et propose des amendements à la Convention des Parties contractantes ;
- prépare chaque année le budget liés à la formation du master ;
- établit un rapport annuel, à envoyer aux représentants légaux des universités concernées, sur la mise en œuvre de la convention.

Article 7. - Sélection des étudiants du programme

Chaque année universitaire, un maximum de 15 étudiants sont, d'un commun accord, sélectionnés pour participer au programme.

La sélection est effectuée conjointement par les partenaires et s'effectue sur la base de critères qui peuvent évoluer. Ces derniers sont affichés et mis à jour sur la plateforme « Mon Master ».

Pour candidater à ce parcours, les étudiants doivent remplir les conditions suivantes :

- être inscrits en dernière année de licence ou avoir obtenu un diplôme de licence ;
- fournir leur relevé de notes du baccalauréat ;
- fournir leurs relevés de notes des études supérieures ;
- fournir un Curriculum Vitæ détaillé ;
- fournir une lettre de motivation avec une description du projet professionnel ;
- fournir d'éventuelles productions personnelles (dossier, bibliographie, mémoire) ;
- avoir une bonne maîtrise de la langue anglaise, attestée par l'obtention du niveau C1 à un test certifié ou établi par l'université.

Les étudiants candidatent par le biais de la plateforme française « Mon Master » ou « Etudes en France » pour les candidats concernés par la procédure.

L'accès à la plateforme et aux dossiers de candidature est garanti à l'Université de Turin.

Suite à une présélection sur dossier de candidats, des entretiens de sélection à l'oral sont organisés conjointement par les partenaires.

A la clôture des inscriptions administratives, Université Cote d'Azur transmettra à l'Université de Turin la liste définitive des étudiants inscrits au programme, avec mention des étudiants boursiers Crous, afin de permettre à la partie italienne de contrôler le non cumul des bourses sur critères sociaux entre les deux pays de la part des étudiants.

Art. 8 - Gestion financière, taxes et frais accessoires

Les étudiants du programme sont inscrits dans chacune des deux universités partenaires.

Ils s'acquittent des droits de scolarité auprès du siège administratif du programme, et à hauteur de 1200 euros chaque année.

Le détail de la gestion financière du master conjoint est joint en annexe 2.

En outre, les partenaires s'engagent à apporter, dans la mesure de leurs possibilités, un appui aux étudiants, dans la recherche d'un logement notamment.

Les frais relatifs à la mobilité (déplacements, hébergement, restauration etc.) sont à la charge exclusive des étudiants participant au programme.

Les partenaires pourront chercher des moyens de prendre part au financement, par l'octroi de bourses, à la mobilité en France ou Italie des étudiants participant au programme.

Art. 9 - Obligations et droits des parties

9.1– Responsabilités distinctes des parties

Les parties, en tenant compte de leurs règles et règlements internes respectifs, sont individuellement responsables :

- de la supervision et du respect des normes académiques du programme conformément à son cadre national ;
- de l'administration, du suivi, de la révision du programme et de tous les changements nécessaires suite aux avertissements et/ou aux recommandations des autorités nationales compétentes.

Pour la promotion du programme, chaque partie fournit :

- les ressources nécessaires pour assurer le fonctionnement du programme auprès de son propre siège ;
- une assistance adaptée pour l'accueil des étudiants pendant leur période d'études dans l'établissement qui la concerne.

9.2 – Responsabilité conjointe des parties

Les parties reconnaissent qu'elles doivent contribuer conjointement à l'orientation, au développement et à la qualité du programme en matière d'éducation. En particulier, les parties conviennent de se prêter mutuellement assistance pour satisfaire aux exigences des autorités nationales compétentes en matière d'accréditation et d'évaluation de la qualité et conviennent de mandater le comité de coordination tel que défini à l'article 6 pour superviser le respect de cet engagement.

Art. 10 – Assurance

Les personnels se conforment aux règles disciplinaires et de sécurité en vigueur dans les lieux de mise en œuvre des activités liées à la présente convention. Ils respectent en particulier les réglementations relatives à la sécurité des travailleurs en vigueur dans leurs pays respectifs.

Art. 11 - Confidentialité

Sauf autorisation expresse, et conformément aux obligations du présent accord, les parties conviennent d'utiliser les informations fournies et identifiées comme telles uniquement aux fins du bon fonctionnement du programme.

La loi italienne d.lgs. 101/2018 (conformément à l'article 13 du règlement de l'UE 2016/679 - Informations sur le traitement des données à caractère personnel) s'applique au présent accord.

Le transfert de données personnelles sera soumis aux réglementations européennes en matière de protection des données et interviendra dans le cadre ci-après détaillé :

- L'exportateur de données : l'exportateur de données est Université Côte d'Azur - Università degli Studi di Torino ;
- L'importateur de données : l'importateur de données est Università degli Studi di Torino - Université Côte d'Azur ;
- Contenu des données : le transfert de données concerne les catégories suivantes : étudiants, personnels enseignant et personnel administratif ;
- Objectif du transfert : le transfert est nécessaire à l'accomplissement des objectifs suivants : mobilité, relevé de notes, diplôme joint, droits des étudiants boursiers ;
- Catégories des données : le transfert des données personnels relèvent des catégories suivantes : nom, prénom, adresse, nationalité, mails, numéro de téléphone, âge genre, titulaire de bourses sur critères sociaux ;
- Données sensibles : le transfert des données personnels relèvent des catégories sensibles suivantes : religion, race, orientations sexuelles ;
- Destinataires : les données personnelles transférées peuvent être révélées uniquement aux destinataires ou catégories de destinataires suivants : service des relations international, service d'inscription, service des examens, organismes de gestion des bourses sur critères sociaux, etc.

Art. 12 - Durée, modification et renouvellement

Le présent accord aura une durée de cinq (5) années académiques à partir de l'année académique 2024/2025, et permettra de couvrir les années universitaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029, et ce après signature par le représentant légal de chacune des institutions et approbation par les autorités académiques compétentes.

Les modifications pédagogiques du présent accord peuvent être décidées par le comité de coordination, sur proposition du conseil du master, sous condition de validation par les instances internes de chaque partenaire. Toute autre modification de cet accord nécessite l'approbation écrite des institutions concernées.

Les institutions peuvent procéder au renouvellement du présent accord, sous réserve de l'approbation écrite des organismes académiques compétents, au moins trois mois avant son expiration, étant entendu que les effets du présent accord ne cesseront définitivement qu'à l'achèvement des cycles activés.

Le présent accord peut être résilié par avance, pour des raisons justifiées, par lettre recommandée, en respectant un préavis d'une année. Dans ce cas, les parties contractantes s'engagent à achever les programmes de master qui ont démarré au moment de la notification de la résiliation. En cas de résiliation de l'accord par l'une ou l'autre partie, les parties sont tenues de terminer le programme pour tous les étudiants inscrits au moment de la résiliation ou du retrait.

Article 13. - Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'efforcent de le régler par des négociations directes. Si une solution acceptée par les deux parties ne peut être dégagée par cette voie dans un délai de six (6) mois, les parties soumettent le différend à la médiation par un tiers désigné conjointement par elles, qui propose une solution au différend en tenant compte de la nature académique de la coopération.

Art. 14 - Enregistrement et droit de timbre

Cet accord est soumis au droit de timbre en Italie en fonction du lieu de sa conclusion, conformément aux dispositions du décret présidentiel italien n°642 de 1972. Par conséquent, si le contrat est conclu à l'étranger, il sera appliqué en cas d'utilisation selon les dispositions de l'art. 30 de la partie II du tarif. Si, en revanche, le contrat est conclu en Italie, l'impôt dû dès le départ sera payé virtuellement au moyen de l'autorisation n° 93050 du 04/07/1996 délivrée par l'*Agenzia delle Entrate* de Turin.

Ce contrat est soumis à l'enregistrement en cas d'utilisation conformément à l'art. 4 de la partie II du tarif annexé au décret présidentiel italien 131 de 1986.

Art. 15 - Rédaction et signature

Cet accord est rédigé en langues italienne et française. Chaque version est signée en 4 exemplaires équivalents, dont un exemplaire dans chacune des deux langues est conservé par chaque partie.

Turin,
Università degli Studi di Torino
Le Recteur
Professeur Stefano Geuna

Nice,
Université Côte d'Azur
Le Président
Professeur Jeanick Brisswalter

ANNEXE 1 – ANNEXE PEDAGOGIQUE

Master 1 (TURIN)			
Semester 1			
UNITS	Hourly volume (lectures)	Rating / note	CREDITS
Unit 1: INNOVATION AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT			Total: 18
Economics of innovation and sustainable development	36h	20	6
Entrepreneurship and local development	36h	20	6
Innovation, labour market dynamics and inequalities	36h	20	6
Unit 2: STATISTICS AND ECONOMETRICS			Total: 12
Statistics	36h	20	6
Econometrics	36h	20	6
Total semester 1	180h		30
Semester 2			
UNITS	Hourly volume (lectures)	Rating / note	CREDITS
Unit 3: ECONOMICS OF INNOVATION IN THE ENERGY SECTOR			Total: 6
Economics of innovation in the energy sector	36h	20	
Unit 4: FINANCE, STRATEGY AND NEW BUSINESS MODELS			Total :12
New technologies, business models and sectoral			

challenges	36h	20	6
Economics and Business Management	36h	20	6
Unit 5: SKILLS 1			Total: 6
ONE COURSE TO CHOOSE			
Informatics (Python Coding)	36h	20	6
Innovation and technology policies	36h	20	6
Unit 6: SKILLS 2			Total: 6
ONE COURSE TO CHOOSE			
Business data analytics	36h	20	6
Management of innovation in the agrofood sector	36h	20	6
Ethics of technology	36h	20	6
Social impact reporting or private public and hybrid organisation	36h	20	6
Total semester 2	180h		30
Total year 1	360h		60

Master 2 (EUR ELMI)

Semester 3

UNITS	Hourly volume (lectures)	Rating / note	CREDITS
Unit 1: RESEARCH DESIGN IN ECONOMICS			Total: 6
Research design in Economics	36h	20	
Unit 2: ACADEMIC PRESENTATION AND WRITING			Total: 6
Academic presentation and writing	36h	20	
Unit 3: FINANCE AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT			Total: 6
Finance and sustainable development	36h	20	

Unit 4: REGULATION IN THE DIGITAL ERA Regulation in the digital era	36h	20	Total: 6
Unit 5: GREEN INNOVATION, KNOWLEDGE, AND CHANGES Green innovation, knowledge, and changes	36h	20	Total: 6
Total semester 3	180h		30
Semester 4			
UNITS	Hourly volume (lectures)	Rating / note	CREDITS
Unit 6: ARTIFICIAL INTELLIGENCE AND INDUSTRIAL STRATEGIES Industrial intelligence and artificial strategies	36h	20	Total: 6
Unit 7: PROFESSIONAL AND RESEARCH PROJECT			Total: 24
SKILLS 3: ONE EXAM TO CHOOSE			3
Industrial dynamics	20		3
Advanced economics of innovation	20		3
Quantitative methods	20		3
Data analysis for practitioners	20		3
Research workshops "Firms, Innovation, Territories"	20		3
Agent-based modelling	20		3
Bibliometrics	20		3
Digital economics	20		3
Networks	20		3
Knowledge base and innovation	24		3
SKILLS 4: TWO EXAMS TO CHOOSE			9

Any courses offered by the University of Turin	36		6
Any other courses offered by the University of Turin	18		3
SKILLS 5: ONE ACTIVITY TO CHOOSE			3
Innovation complexity lab	18		3
Data analytics for the twin transition	18		3
Internship	-		3
Professional skills and corporate culture 2	20		3
Dissertation (research or professional thesis + defense)			9
Total semester 4	Between 128h and 134h		30
Total year 2	Between 308h and 314h		60

ANNEXE 2 – ANNEXE FINANCIERE

La présente annexe fait partie intégrante de la convention de mise en place du programme de master conjoint. Toute évolution de cette annexe fait l'objet d'un avenant.

Art. 1- Droits de scolarité

Les étudiants du programme sont inscrits dans chacune des deux universités partenaires.

Ils s'acquittent des droits de scolarité auprès du siège administratif du programme, et à hauteur de 1200 euros chaque année.

En outre, les étudiants du parcours reçus à Université Côte d'Azur en master 2 devront s'acquitter de la contribution CVEC. Conformément à la réglementation nationale en France, chaque étudiant doit s'acquitter directement de la Contribution de la Vie Etudiante et de Campus - CVEC (entrée en vigueur au 1er juillet 2018). A titre indicatif, le montant de la CVEC pour l'année 2023/2024 a été fixé au niveau national à 100€. Ce montant est susceptible de révision à chaque rentrée universitaire. Le paiement de cette contribution doit se faire, avant l'inscription, auprès du CROUS sur la plateforme dématérialisée (<https://cvec.etudiant.gouv.fr/>).

Les étudiants seront exonérés du paiement de la CVEC en première année de master, effectuée à Turin.

En cas d'abandon du programme de master conjoint, les droits de scolarité ne feront l'objet d'aucun remboursement.

Art. 2- Versements perçus par l'EUR ELM I

Les partenaires s'accordent, pour répartir les droits de scolarité, de la manière suivante :

- Pour la première année de master, effectuée à Turin :
 - pour UniTO : 700 euros au titre de la contribution régionale Edisu et des timbres fiscaux, selon la réglementation en vigueur,
 - pour UniCA : 500 euros au titre des frais de fonctionnement du siège administratif.

- Pour la deuxième année de master, effectuée à Nice :
 - pour UniTO : 172 euro au titre de la contribution régionale Edisu et des timbres fiscaux, selon la réglementation en vigueur,
 - pour UniCA : 1028 euros au titre des frais d'enseignement et de fonctionnement du siège administratif.

L'EUR ELM I se chargera, chaque année, de collecter les droits de scolarité des participants.

Les sommes dues à UniTO seront reversées par l'EUR ELM I à UniTO selon les modalités suivantes :

Dans le mois qui suit le début de chaque année universitaire, l'EUR ELM I émettra la documentation comptable reprenant le nombre d'étudiants inscrit en M1 et en M2. UniTO déposera sur le portail Chorus Pro la documentation nécessaire au versement des parts des droits de scolarité selon la



répartition définie ci-dessus. UniCA s'acquittera des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours.